

CABINET

Arrêté n° 9178 MEIPP/CAB. -
fixant la composition et les modalités de fonctionnement des groupes
de travail du comité interministériel pour l'amélioration du climat des
affaires

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la
direction générale de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-259 du 25 mars 2011 portant approbation du plan d'actions pour
l'amélioration de l'environnement des affaires ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation
du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de
l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret
n° 2017-42 du 28 mars 2017 susvisé, la composition et les modalités de fonctionnement
des groupes de travail du comité interministériel pour l'amélioration du climat des
affaires.

Article 2 : Les groupes de travail ont pour missions de :

- collecter toutes les informations relatives à chaque indicateur du rapport « Doing
Business » de la Banque mondiale ;
- analyser l'évolution des résultats relatifs à chaque indicateur ;
- exploiter les rapports de l'observatoire pour l'amélioration du climat des affaires ;
- préparer les projets de textes de réformes en vue de l'amélioration du climat des
affaires. / 11

Article 3 : Les groupes de travail sont rattachés au secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De la composition

Article 4 : Le comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires comprend les groupes de travail suivants :

- le groupe de travail « création d'entreprise » ;
- le groupe de travail « obtention des permis de construire » ;
- le groupe de travail « raccordement à l'électricité » ;
- le groupe de travail « transfert de propriété » ;
- le groupe de travail « obtention de prêts » ;
- le groupe de travail « protection des investisseurs » ;
- le groupe de travail « paiement des impôts et taxes » ;
- le groupe de travail « commerce transfrontalier » ;
- le groupe de travail « exécution des contrats » ;
- le groupe de travail « règlement de l'insolvabilité ».

Section 1 : Du groupe de travail « création d'entreprise »

Article 5 : Le groupe de travail « création d'entreprise » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale du commerce intérieur ;
- un représentant de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville ;
- un représentant de l'institut national de la statistique ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises (UCPME) ;
- un représentant de la chambre nationale des notaires.

Section 2 : Du groupe de travail « obtention des permis de construire »

Article 6 : Le groupe de travail « obtention des permis de construire » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;

- un représentant de la direction générale de la construction ;
- un représentant de la direction générale de l'urbanisme ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la mairie de Brazzaville ;
- un représentant de l'ordre national des architectes ;
- un représentant du centre de recherches géographiques et de production cartographique.

Section 3 : Du groupe de travail « raccordement à l'électricité »

Article 7 : Le groupe de travail « raccordement à l'électricité » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de la direction générale de l'énergie ;
- un représentant de la société de fourniture d'électricité ;
- un représentant de la mairie de Brazzaville ;
- un représentant de la mairie de Pointe-Noire.

Section 4 : Du groupe de travail « transfert de propriété »

Article 8 : Le groupe de travail « transfert de propriété » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et des peuples autochtones ;
- un représentant de la direction générale du cadastre ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale du développement urbain et de l'architecture ;
- un représentant de l'agence pour l'aménagement des terrains ;
- un représentant du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
- un représentant de la chambre nationale des notaires.

Section 5 : Du groupe de travail « obtention de prêts »

Article 9 : Le groupe de travail « obtention de prêts » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la direction générale des institutions financières nationales ;
- un représentant de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement ;
- un représentant de l'association congolaise des banques ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de micro-finance du Congo

- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises (UCPME) ;
- un représentant de l'union des opérateurs économiques du Congo (UNOC) ;
- un représentant de l'association Pointe-Noire industrielle ;
- un représentant de l'association des femmes entrepreneures ;
- un représentant de la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

Section 6 : Du groupe de travail « protection des investisseurs »

Article 10 : Le groupe de travail « protection des investisseurs » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant de la commission nationale OHADA ;
- un représentant de l'agence pour la promotion des investissements ;
- un représentant du tribunal de commerce de Brazzaville.

Section 7 : Du groupe de travail « paiement des impôts et taxes »

Article 11 : Le groupe de travail « paiement des impôts et taxes » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale de l'économie ;
- un représentant de la commission nationale OHADA ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union nationale des commerçants du Congo ;
- un représentant des centres de gestion agréés.

Section 8 : Du groupe de travail « commerce transfrontalier »

Article 12 : Le groupe de travail « commerce transfrontalier » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant de la direction générale du commerce extérieur ;
- un représentant de la direction générale du Port autonome de Pointe-Noire ;
- un représentant du conseil congolais des chargeurs ;
- un représentant du guichet unique des opérations transfrontalières ;

- un représentant du guichet unique de dédouanement ;
- un représentant du syndicat des transitaires ;
- un représentant de la société COTECNA.

Section 9 : Du groupe de travail « exécution des contrats »

Article 13 : Le groupe de travail « exécution des contrats » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des petites, moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;
- un représentant du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
- un représentant du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
- un représentant de l'ordre national des avocats ;
- un représentant de la chambre nationale des huissiers de justice.

Section 10 : Du groupe de travail « règlement de l'insolvabilité »

Article 14 : Le groupe de travail « règlement de l'insolvabilité » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant du tribunal de commerce de Brazzaville ;
- un représentant du tribunal de commerce de Pointe-Noire ;
- un représentant de la commission nationale OHADA ;
- un représentant du centre de médiation et d'arbitrage du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union des opérateurs économiques du Congo (UNOC) ;
- un représentant de l'ordre national des avocats.

Chapitre 2 : Des modalités de fonctionnement

Article 15 : Les membres des groupes de travail sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 16 : Les réunions des groupes de travail sont convoquées par le secrétaire permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires, aux date, lieu et heure et selon l'ordre du jour fixés dans la convocation.

Les membres du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires assistent aux réunions des groupes de travail.

Article 17 : L'animation et la présidence des réunions des groupes de travail sont assurées par les présidents des groupes de travail, nommés parmi les membres des groupes de travail, par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de groupe de travail, un président intérimaire est désigné par le secrétaire permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires pour la durée de l'absence ou de l'empêchement.

Article 19 : Les groupes de travail se réunissent entre octobre et février de chaque année, à raison d'une session par mois.

Article 20 : Les groupes de travail peuvent se réunir en session extraordinaire, sur convocation du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 21 : Un groupe de travail peut se réunir à la demande d'un vice-président du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les groupes de travail peuvent faire appel à toute personne ressource, expert national ou international, à même d'apporter un éclairage ou de faire des recommandations en vue de l'amélioration du climat des affaires.

Article 23 : Les fonctions de membre de groupe de travail sont gratuites. Toutefois, une indemnité est versée chaque fois que les groupes de travail se réunissent.

Article 24 : Les frais de fonctionnement des groupes de travail sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, ils peuvent bénéficier des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 25 : Les membres des groupes de travail sont tenus au secret pour les informations, les actes et les renseignements dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leur travail au sein des groupes de travail.

Tout manquement à cette obligation constitue une faute pouvant entraîner une sanction, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /

4

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018



Gilbert ONDONGO.-